

Version administrative

En cas de divergences entre la présente version et la version qui est déposée aux archives, la version déposée aux archives a préséance.

REGLEMENT N° 188

DE

CONSTRUCTION

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

(11045)

REGLEMENT N° 188

DE

CONSTRUCTION

VU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1);

ATTENDU que le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement de construction remplaçant ainsi les dispositions contenues au règlement 119 et à leurs amendements;

ATTENDU que le projet du présent règlement a été accepté par ce Conseil le 5 septembre 1990;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue à la salle municipale de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles le 17 septembre 1990;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 2 octobre 1991;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1	BUTS DU RÈGLEMENT.....	1
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.3	DOMAINE D'APPLICATION	1
1.4	PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS.....	1
1.5	DOCUMENTS ANNEXÉS.....	2
1.6	TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES	2
1.7	DIMENSIONS ET MESURES.....	3
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
2.1	INTERPRÉTATION DU TEXTE	4
2.2	CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES,	
	PLAN DE ZONAGE ET TEXTES.....	4
2.3	TERMINOLOGIE	4
CHAPITRE 3	NORMES DE CONSTRUCTION	5
3.1	DOMAINE D'APPLICATION	5
3.2	NORMES DE CONSTRUCTION	5
3.2.1	MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES.....	5
3.2.1.2	MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS	7
3.2.1.3	SUBSTITUTION DE VÉHICULES A D'AUTRES USAGES.....	7
3.2.2	EXIGENCES PARTICULIÈRES.....	7
3.2.2.1	TEST DE SOL.....	7
3.2.2.2	ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS	7
3.3	RÉSISTANCE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS, DES BÂTIMENTS ET	
	DES TERRAINS	8
3.3.1	PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS	8

3.3.2	ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE	8
3.3.3	SYSTÈMES D'ALARME.....	8
3.3.3.1	MODES DE DIFFUSION D'UNE ALARME	8
3.3.3.1.1	SIGNAL SONORE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT.....	8
3.3.3.1.2	SIGNAL SONORE OU LUMINEUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT	8
3.3.3.1.3	SIGNAL ACHEMINÉ PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS.....	9
3.3.3.1.4	DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT.....	9
3.3.3.2	AVERTISSEURS DE FUMÉE	9
3.3.3.2.1	INSTALLATION OBLIGATOIRE.....	9
3.3.3.3	AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE	10
3.3.3.3.1	INSTALLATION OBLIGATOIRE.....	11
3.3.4	GARDE-CORPS	11
3.3.5	CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU SINISTRÉE	11
3.3.6	CONSTRUCTION DÉTRUIITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE	12
3.3.6.1	OBLIGATION DE RÉNOVER OU DE DÉMOLIR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT	12
3.3.7	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE	12
3.3.7.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE	13
3.3.7.2	ENTRETIEN D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE	13
3.3.7.3	UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE	14
3.3.7.4	NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS.....	14
3.3.7.4.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS	14
3.3.7.4.1.1	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN NOUVEAU BÂTIMENT	15
3.3.7.4.1.2	INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN	

BÂTIMENT EXISTANT	15
--------------------------------	-----------

3.3.7.4.1.3 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT 16	
---	--

3.3.7.4.2 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS, D'UN ÉVAPORATEUR D'EAU D'ÉRABLE OU D'UN FOYER EXTÉRIEUR.....	16
---	-----------

3.3.7.4.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS COMBUSTIBLES	16
--	-----------

3.3.7.4.2.2 NUISANCE.....	17
----------------------------------	-----------

3.3.7.4.2.3 OPACITÉ	17
----------------------------------	-----------

3.3.7.5 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU MAZOUT	17
--	-----------

3.3.7.5.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT	17
--	-----------

3.3.7.5.2 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT	17
---	-----------

3.3.7.6 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU PROPANE.....	18
--	-----------

3.3.7.6.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE.....	18
--	-----------

3.3.7.6.2 INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE	18
---	-----------

3.3.7.6.2.1 RÉSERVOIR DE PROPANE DE 100 LIVRES ET PLUS.....	19
--	-----------

3.3.7.6.3 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE.....	19
---	-----------

3.3.7.7 CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UNE CHEMINÉE	19
--	-----------

3.3.7.7.1 CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE	20
--	-----------

3.3.7.7.2 CHEMINÉE CONSTRUISTE SUR PLACE	20
---	-----------

3.3.7.8 FOYER À ÉTHANOL	20
--------------------------------------	-----------

3.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....	20
---	-----------

3.3.8.1 OBJECTIF	20
-------------------------------	-----------

3.3.8.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS	21
--	-----------

3.3.8.2.1 ENCEINTE.....	21
--------------------------------	-----------

3.3.8.2.1.1 EXCEPTIONS.....	21
------------------------------------	-----------

3.3.8.2.2	DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF.....	21
3.3.8.2.3	CLÔTURE	22
3.3.8.3	PROMENADE	22
3.3.8.4	APPAREIL DE CHAUFFAGE OU DE FILTRATION DE L'EAU.....	22
3.3.8.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE CREUSÉE	23
3.3.8.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE HORS TERRE.....	23
3.3.8.7	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE DÉMONTABLE	23
3.3.8.8	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN SPA.....	23
3.3.8.9	RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE	23
3.3.8.10	MISE EN CONFORMITÉ	24
3.3.9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS	24
3.3.9.1	RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS .	24
3.3.9.2	GARAGES ATTENANTS À UN LOGEMENT	24
3.3.9.2.1	GARAGE EXISTANT ATTENANT À UN LOGEMENT	24
3.3.9.2.2	NOUVEAU GARAGE ATTENANT À UN LOGEMENT	24
3.3.10	INSTALLATION SEPTIQUE	25
3.3.11	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN ÉGOUT PUBLIC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.1	CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2	NORMES DE CONSTRUCTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.1	BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.2	BRANCHEMENT À L'AIDE D'UN RÉSERVOIR DE CAPTAGE POURVU D'UNE POMPE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
3.3.11.2.3	LIT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4	RACCORDEMENT À L'ENTRÉE DE SERVICE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4.1	REGARDS D'ÉGOUT.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.11.2.4.2	SORTIE DE NETTOYAGE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4.3	BRANCHEMENT D'ÉGOUT INUTILISÉ	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4.4	CLAPETS ANTIRETOUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4.5	SÉPARATEUR DE GRAISSE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.4.6	SÉPARATEUR D'HUILE.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.5	CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.6	PROTECTION CONTRE LE GEL	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.7	INSPECTION VISUELLE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.8	RECOUVREMENT ET REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDE À UN ÉGOUT PUBLIC	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.2.9	AVIS DE TRANSFORMATION OU DE DÉBRANCHEMENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
3.3.11.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT À UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT	32
3.3.11.4	ACHEMINEMENT DES EAUX NETTES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES	32
3.3.11.4.1	ACHEMINEMENT DES EAUX NETTES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC	32
3.3.11.4.2	ÉGOUT SÉPARATIF.....	33
3.3.11.4.3	ÉGOUT UNITAIRE	33
3.3.11.4.4	EAUX DE PROCÉDÉ ET DE REFROIDISSEMENT	34
3.3.11.4.5	CARACTÉRISTIQUES DES EAUX USÉES	34
3.3.11.4.6	CARACTÉRISTIQUES DES EAUX PLUVIALES	35
3.3.11.4.7	PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS.....	36
3.3.11.5	OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT.....	37
3.3.12	PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES.....	37
3.3.13	DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT	

OU UNE TRANSFORMATION À UN RÉSEAU D'AQUEDUC PUBLIC ... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2 NORMES DE CONSTRUCTION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.1 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.2 RACCORDEMENT CROISÉ INTERDIT ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.3 LIT D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC RACCORDÉ À UN AQUEDUC

PUBLIC ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.4 RECOUVREMENT ET REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC
RACCORDÉ À UN AQUEDUC PUBLIC..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.5 PROTECTION CONTRE LE GEL..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.6 INSPECTION VISUELLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.7 POMPES DE SURPRESSION..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.3.13.2.8 RÉDUCTEUR DE PRESSION ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES 40

3.4.1 POINTS D'ANCRAGE FIXÉS AU SOL..... 40

3.4.2 FERMETURE (JUPE DE VIDE SANITAIRE) 40

3.5 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION..... 40

3.5.1 APPLICATIONS PARTICULIÈRES 40

3.5.2 NORME GÉNÉRALE 41

3.5.3 NORMES PARTICULIÈRES..... 41

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES 43

4.1 INFRACTIONS ET PEINES 43

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR 43

4.2.1 VALIDITÉ 43

4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS..... 43

4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR 43

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

Règlement no 188 de construction

Mise à jour par le règlement no 409 en vigueur le 26 octobre 2017

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 BUTS DU RÈGLEMENT

Le règlement vise à assurer un développement rationnel, harmonieux et intégré de la municipalité :

- en localisant les diverses fonctions urbaine, agricole, forestière, de conservation et de villégiature compte tenu des potentiels et des contraintes du territoire et des besoins de la population actuelle et future;
- en consolidant la structure urbaine existante afin de rationaliser les dépenses publiques;
- en assurant une utilisation optimale des services publics par le contrôle des densités de peuplement et de l'utilisation du sol;
- en assurant la qualité du milieu de vie par des normes minimales de conception et d'aménagement.

Ce règlement constitue un moyen de mise en oeuvre d'une politique rationnelle d'aménagement physique de la municipalité.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Corporation.

1.3 DOMAINE D'APPLICATION

Tout terrain, lot ou partie de lot devant être occupé, de même que tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction devant être érigé, doit l'être conformément aux dispositions du présent règlement. De même, toute construction ou tout terrain dont on envisage de modifier l'occupation ou l'utilisation doit se conformer aux exigences du présent règlement.

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.4 PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout bâtiment élevé, reconstruit, agrandi, modifié ou rénové et toute parcelle de terrain ou tout bâtiment occupé ou utilisé aux fins autorisées, et de la manière prescrite dans le présent règlement, est assujetti, en outre, aux prescriptions particulières des autres règlements municipaux qui s'y rapportent.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

1.5 DOCUMENTS ANNEXÉS

Les codes, recueils, normes et règlements qui sont annexés au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

Tout amendement à un code, recueil, norme ou règlement annexé au présent règlement entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le conseil détermine par résolution.

Les annexes ci-dessous énumérées sont placées à la fin du présent règlement.

ANNEXE A

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22)

ANNEXE B

Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r.1.3)

ANNEXE C

Norme CAN/CSA-B139-04 intitulée Code d'installation des appareils de combustion au mazout

ANNEXE D

Norme CAN/CSA-B149.1-00 intitulée Code d'installation du gaz naturel et du propane

ANNEXE E

Norme CAN/CSA-B149.2-05 intitulée Code sur le stockage et la manipulation du propane

ANNEXE F

Norme CAN/CSA-B365-01 intitulée Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe

ANNEXE G

Norme CAN/CSA-B415.1-intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides

ANNEXE H

Norme CAN/ULC-S629-M intitulée Cheminées préfabriquées pour température n'excédant pas 650 °C

ANNEXE I

Norme intitulée Standards of performance for New Residential Wood Heaters, 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par la United States Environmental Protection Agency

1.6 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES

Les tableaux, plans, graphiques, schémas et toute forme d'expression autre que le texte proprement

dit, contenus dans le présent règlement, en font parties intégrantes à toute fin que de droit.

De ce fait, toute modification ou addition auxdits tableaux, plans, graphiques, schémas, symboles et normes ou autre expression doit être faite selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement.

1.7 DIMENSIONS ET MESURES

Les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unités (SI).

Lorsqu'une unité de mesure d'un autre système d'unités est utilisée, elle sert uniquement à faciliter la compréhension d'une norme et elle doit être accompagnée de l'unité correspondante du système international d'unités (SI). En cas de contradiction entre une mesure exprimée selon le système international d'unités et une mesure exprimée selon un autre système d'unités, la mesure exprimée selon le système international d'unités prévaut.

Les abréviations utilisées dans le présent règlement sont énumérées dans la section 1.7 du Règlement n° 190 de zonage.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les règles suivantes s'appliquent :

- quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- l'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif;
- le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX, GRAPHIQUES, SCHÉMAS, SYMBOLES, PLAN DE ZONAGE ET TEXTES

À moins d'indication contraire, en cas de contradiction :

- entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- entre le texte et tout autre forme d'expression, le texte prévaut;
- entre les données d'un tableau et un graphique ou un schéma, les données du tableau prévalent.

2.3 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récités, sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 3

NORMES DE CONSTRUCTION

3.1 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions contenues dans le présent chapitre s'appliquent :

- aux travaux d'implantation, d'édification ou d'agrandissement de tout bâtiment et de toute construction;
- aux travaux de reconstruction ou de réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause;
- aux travaux nécessaires pour la suppression de toute condition dangereuse existant à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment.

Les dispositions relatives à la construction qui sont présentes dans ce chapitre ne s'appliquent cependant pas :

- aux travaux publics effectués dans l'emprise d'une rue ou d'une voie de secours;
- aux poteaux ou pylônes des services publics, aux antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou de ceux qui y sont fixés;
- aux barrages et constructions hydro-électriques, ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement.

3.2 NORMES DE CONSTRUCTION

3.2.1 MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGES

3.2.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment doit être pourvu d'un revêtement extérieur sur toutes ses faces et sur son toit.

Lors de la construction ou de la modification d'un bâtiment, le revêtement extérieur doit être posé dans les douze mois suivant l'émission du permis.

3.2.1.1.1 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES TOITS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment ou d'un toit d'une construction hors toit :

- 1^o le papier goudronné et tout papier similaire, sauf le bardage d'asphalte;
- 2^o la pellicule de plastique ou de polyéthylène;

- 3^o la toile de tout genre;
- 4^o la paille, le chaume;
- 5^o la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 6^o la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume);
- 7^o le contreplaqué et le panneau d'aggloméré;
- 8^o le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé.

3.2.1.1.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS POUR LES MURS

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment :

- 1^o le papier goudronné ou minéralisé ou tout papier ou carton similaire, y compris le bardage d'asphalte;
- 2^o le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel, qu'il soit en rouleaux, en cartons-planches ou de toute autre forme, sauf le panneau de fibre de bois émaillé en usine et imitant le clin de bois;
- 3^o la pellicule de plastique ou de polyéthylène;
- 4^o la toile de tout genre;
- 5^o la paille;
- 6^o la tôle d'aluminium et la tôle d'acier, sauf la tôle prépeinte et émaillée en usine;
- 7^o la tôle galvanisée, sauf la tôle d'acier revêtue à chaud d'un alliage d'aluminium et de zinc (galvalume);
- 8^o le contreplaqué non conçu pour usage extérieur, le panneau d'aggloméré;
- 9^o le contreplaqué conçu pour usage extérieur non peint;
- 10^o le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 11^o le bloc de béton.

3.2.1.1.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR AUTORISÉS EXCEPTIONNELLEMENT

Malgré les sections 3.2.1.1.1 et 3.2.1.1.2, les matériaux suivants sont autorisés exceptionnellement comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit ou d'un mur :

- 1^o pour un bâtiment agricole ou une serre, le polyéthylène translucide et la toile de couleur blanche ou translucide, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé;
- 2^o pour un abri hivernal, la toile blanche, beige ou gris pâle, le panneau en fibre de verre, de polycarbonate, de pvc ou tout autre matériau dérivé, de contreplaqué peint;
- 3^o pour une tente, un chapiteau ou une yourte, la toile imperméabilisée;
- 4^o pour un bâtiment d'entreposage industriel ou un bâtiment agricole, la toile imperméable constituée de polyéthylène de haute densité tissé recouvert de chaque côté d'une pellicule de polyéthylène de faible densité, avec toutes ses composantes soudées à chaud, la tôle galvanisée;

5° pour une véranda, un solarium, une marquise ou un auvent faisant partie du groupe « Habitation » et localisé dans une cour arrière, le panneau de fibre de verre, de polycarbonate, de pvc, de polymère ou de tout autre matériau apparenté.

3.2.1.2 MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS

Sont prohibés comme matériaux isolants :

- la mousse d'urée formaldéhyde;
- la panure et les copeaux de bois.

3.2.1.3 SUBSTITUTION DE VÉHICULES A D'AUTRES USAGES

L'emploi de conteneur, wagon de chemin de fer, de remorque, de semi-remorque, de bateau, d'aéronef ou de tout véhicule sauf la caravane et l'autocaravane est prohibé à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles.

De plus, aucun conteneur, wagon de chemin de fer, bateau, aéronef ou véhicule, ni aucune remorque ou semi-remorque ne peut être intégré en tout ou en partie à un bâtiment.

3.2.1.4 FONDATIONS

Un bâtiment principal du groupe « Habitation » doit être sur des fondations continues en béton de ciment. Toutefois, un bâtiment de ce groupe, peut être sur piliers de béton de ciment armé ou sur pieux vissés à la condition que ceux-ci soient approuvés par des plans spécifiques au terrain et scellés par un ingénieur. Le type de pieux vissés utilisé doit être approuvé par le Code National du bâtiment. Les dits piliers ou pieux vissés doivent être soustraits de la vue depuis la rue au moyen de végétation, de clôture ou d'une jupe de fermeture.

La partie hors-sol de toute fondation continue doit être recouverte d'un enduit de ciment.

Le mur de fondation hors-sol de la façade principale ne doit pas être apparent à une hauteur supérieure à 450 mm au dessus du niveau du sol adjacent audit mur.

3.2.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES

3.2.2.1 TEST DE SOL

L'inspecteur des bâtiments peut exiger que des tests de sol soient effectués lorsque cette preuve est nécessaire pour établir si la capacité portante du sol est suffisante pour la construction projetée.

3.2.2.2 ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS

Tout bâtiment et toute construction doivent être maintenus en bon état, être réparés au besoin et recevoir l'application de peinture lorsque nécessaire.

Les appareils de chauffage au combustible doivent être entretenus selon les dispositions de la section 3.3.7 et de ses sous-sections.

3.3 RÉSISTANCE, SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS, DES BÂTIMENTS ET DES TERRAINS

3.3.1 PRÉSENCE DE VERMINE, RONGEURS

Toute condition de nature à provoquer la présence de vermine ou de rongeurs ou d'animaux qui nuisent à la salubrité doit être éliminée des bâtiments; les mesures qui s'imposent doivent être prises pour les détruire et empêcher leur réapparition.

3.3.2 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE

Le propriétaire ou occupant doit enlever les glaçons qui pendent au toit de son bâtiment lorsque celui-ci est situé à une distance de moins de 3 mètres d'une rue publique, d'un trottoir ou d'un sentier pour piétons.

3.3.3 SYSTÈMES D'ALARME

La présente section et ses sous-sections s'appliquent à l'installation, l'utilisation et l'entretien de tout dispositif destiné à donner l'alarme suite à un événement susceptible de nuire à la sécurité des personnes et des biens.

Le propriétaire d'un immeuble doit veiller au bon fonctionnement de tout dispositif d'alarme installé sur son immeuble et dans les bâtiments qui en font partie. S'il offre des logements ou des chambres en location, il doit informer les locataires des dispositions du présent règlement qui s'appliquent à leur logement ou à leur chambre.

3.3.3.1 MODES DE DIFFUSION D'UNE ALARME

3.3.3.1.1 SIGNAL SONORE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Lorsqu'un système d'alarme est conçu pour donner l'alarme à l'intérieur d'un bâtiment au moyen d'un signal sonore, ledit signal doit être audible dans toute l'aire desservie par le système d'alarme, même si des portes sont fermées entre les différentes parties de cette aire.

Des systèmes d'alarme supplémentaires doivent être ajoutés si nécessaire.

3.3.3.1.2 SIGNAL SONORE OU LUMINEUX À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Lorsqu'un système d'alarme est conçu pour donner l'alarme à l'extérieur d'un bâtiment au moyen d'un signal sonore ou lumineux, ledit signal ne doit pas durer plus de 20 minutes.

3.3.3.1.3 SIGNAL ACHEMINÉ PAR TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un système d'alarme peut être conçu pour donner l'alarme à un centre de télésurveillance situé à l'extérieur de l'immeuble protégé, par un moyen de télécommunications.

3.3.3.1.4 DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'inspecteur des bâtiments.

Tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement d'un système d'alarme au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement constitue une infraction.

3.3.3.2 AVERTISSEURS DE FUMÉE

Tout avertisseur de fumée doit être muni d'un signal sonore incorporé conçu pour donner l'alarme dès la détection de particules visibles ou invisibles produites par la combustion.

Tout avertisseur de fumée doit être alimenté par une pile non rechargeable. S'il est relié au système électrique du bâtiment, il doit pouvoir fonctionner à l'aide d'une pile de secours en cas d'interruption du courant électrique. La pile de tout avertisseur de fumée doit être remplacée au moins deux fois par année et à chaque fois que le signal de pile faible est émis par l'avertisseur.

Tout avertisseur de fumée doit être remplacé au moins à tous les dix ans par un avertisseur de fumée neuf.

Tout avertisseur de fumée doit être revêtu d'un logo de certification UL.

Tout avertisseur de fumée doit être installé, utilisé et entretenu selon les directives du fabricant.

3.3.3.2.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'un logement doit installer ou faire installer un avertisseur de fumée dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort et qui ne fait pas partie d'un logement. L'installation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque chambre à coucher et le reste du logement. Toutefois, lorsque l'aire des chambres à coucher est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor;

- 2° dans un logement comportant plus d'un étage, un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires;
- 3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 m², un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 m² additionnels ou partie d'unité additionnelle, et ce, dans le respect des exigences de la présente section;
- 4° si un étage comprend plusieurs parties distinctes avec chambres à coucher, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties;
- 5° dans un logement comprenant des chambres en location, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune d'elles;
- 6° un avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci;
- 7° lorsqu'un avertisseur de fumée installé dans un logement est branché sur le circuit électrique domestique, aucun dispositif de sectionnement ne doit se trouver entre les dispositifs de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- 8° lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique sont installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés entre eux de façon à ce qu'ils s'activent automatiquement et simultanément dès qu'un d'entre eux se déclenche.

Sous réserve du 5^e alinéa, le propriétaire d'un logement doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer en tout temps le bon fonctionnement d'un avertisseur de fumée, incluant son remplacement.

Le propriétaire d'un logement doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée lors de la location du logement et doit s'assurer de son bon fonctionnement.

Le propriétaire d'un logement doit fournir au locataire les directives d'entretien de tout avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour consultation.

Le locataire dont le bail est pour une durée de 6 mois et plus est responsable du remplacement de la pile installée dans un avertisseur de fumée. Lors du remplacement, le locataire à la responsabilité d'effectuer un test afin de s'assurer que l'avertisseur de fumée est fonctionnel et s'il constate que ce dernier est défectueux, il doit aviser le propriétaire du logement sans délai. Ce dernier a alors 72 heures pour réparer ou faire réparer l'avertisseur de fumée.

La présente disposition s'applique aussi au bail dont la durée initiale est de moins de 6 mois mais dont la ou les périodes de renouvellement, additionnée(s) au bail initial, couvrent une période de 6 mois et plus.

3.3.3.3 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être muni d'un signal sonore incorporé conçu pour donner l'alarme dès la détection d'une concentration de monoxyde de carbone susceptible de causer un risque pour la sécurité des personnes.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être alimenté par une pile non rechargeable, ou,

s'il est branché ou relié au système électrique du bâtiment, il doit pouvoir fonctionner à l'aide d'une pile de secours en cas d'interruption du courant électrique. La pile de tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacée au moins deux fois par année et à chaque fois que le signal de pile faible est émis par l'avertisseur.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être remplacé au moins à tous les sept ans par un avertisseur de monoxyde de carbone neuf.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être revêtu d'un logo de certification CSA ou UL.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé, utilisé et entretenu selon les directives du fabricant.

3.3.3.1 INSTALLATION OBLIGATOIRE

Tout propriétaire d'un logement rattaché à un garage ou doté d'un chauffage au combustible doit installer ou faire installer, dans ledit logement, un détecteur de monoxyde de carbone.

Les dispositions de la section 3.3.3.2.1, sauf le 6^e paragraphe du premier alinéa, s'appliquent, en les adaptant, à tout avertisseur de monoxyde de carbone.

3.3.4 GARDE-CORPS

Toute galerie, tout balcon, tout escalier, toute terrasse, toute mezzanine et toute autre surface accessible à d'autres fins que l'entretien doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si :

- la dénivellation dépasse 600 mm entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente;
- ou la surface adjacente en deçà de 1,2 m de la surface de circulation piétonnière a une pente supérieure à 1 : 2.

Dans les cas énumérés au premier alinéa, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 92 cm.

De plus, lorsque la dénivellation dépasse 1,8 m entre la surface de circulation piétonnière et la surface adjacente, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 1,07 m.

Malgré le premier alinéa, les garde-corps ne sont pas exigés aux plates-formes de chargement, aux fosses des garages de réparation ou aux surfaces accessibles à des fins d'entretien uniquement.

3.3.5 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU SINISTRÉE

Toute construction inoccupée ou ayant été l'objet d'un sinistre, doit être convenablement close ou

barricadée afin de prévenir tout accident. Dans le cas d'un sinistre, ces mesures doivent être prises, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'événement.

Toutes fondations non utilisées et réutilisables doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m. Le propriétaire doit également prendre les moyens nécessaires pour éviter toute accumulation d'eau dans les fondations.

3.3.5.1 INTERRUPTION DE SERVICES PUBLICS

Toute personne qui demande un certificat d'autorisation de démolition ou de déplacement d'un bâtiment doit s'assurer que l'interruption et le débranchement de tout branchement d'électricité, de télécommunications, d'aqueduc et d'égout soient faits avant le début des travaux de démolition ou de déplacement du bâtiment.

3.3.6 CONSTRUCTION DÉTRUIITE EN TOUT OU EN PARTIE PAR UN SINISTRE

Dans les 30 jours suivant la date du sinistre, le propriétaire doit débuter les travaux visant à démolir toute construction détruite en tout ou en partie par un sinistre.

Malgré le premier alinéa, lorsque des parties d'une construction sinistrée répondent encore aux normes du présent règlement, la construction sinistrée peut être rénovée à la condition qu'une attestation d'un architecte ou d'un ingénieur soit fournie à l'appui de la demande de permis, selon laquelle les parties restantes de la construction peuvent être réparées. Dans ce cas, le propriétaire doit débuter la rénovation de la construction sinistrée dans les 60 jours suivant la date du sinistre.

3.3.6.1 OBLIGATION DE RÉNOVER OU DE DÉMOLIR UNE CONSTRUCTION OU UN BÂTIMENT

Lorsqu'une construction ou un bâtiment est détruit, est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation à la suite d'un incendie, d'un autre sinistre ou de quelque autre cause, et qu'il est dans un état tel qu'il peut causer un risque pour la sécurité des personnes, le propriétaire doit le rénover ou le démolir, selon les dispositions du présent règlement.

3.3.7 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION, À L'UTILISATION ET À L'ENTRETIEN DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE

Les normes de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à tout mode de chauffage qui utilise un combustible, soit :

- le chauffage au combustible solide, ou chauffage au bois
- le chauffage au mazout, ou chauffage à l'huile
- le chauffage au propane, ou chauffage au gaz propane

Elles s'appliquent également à tout appareil qui utilise un combustible pour chauffer l'eau ou

faire la cuisine.

Le Règlement n° 270 ayant pour objet de réglementer l'inspection et le ramonage des cheminées s'applique simultanément avec le présent règlement. Si deux dispositions de ces règlements sont contradictoires ou portent sur le même objet, la plus restrictive des deux dispositions a préséance sur l'autre.

3.3.7.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE

L'installation et la modification de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction, sauf pour le remplacement des tuyaux de raccordement d'un appareil déjà installé lorsque ce remplacement ne modifie en rien la longueur, le diamètre et le parcours desdits tuyaux de raccordement.

L'installation et la modification de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, ainsi que l'installation d'un réservoir de mazout ou d'un réservoir de propane, doit être faite par un entrepreneur titulaire d'une licence de la Régie du Bâtiment du Québec, laquelle licence doit être appropriée pour les travaux visés.

Lors de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, l'appareil et toutes les autres pièces nécessaires à son installation doivent être neufs.

Lors de la modification de l'installation d'un appareil de chauffage au combustible, toutes les pièces à remplacer doivent être remplacées par des pièces neuves. L'entrepreneur qui modifie l'installation d'un appareil de chauffage au combustible doit s'assurer du bon état de toute partie de l'installation qui est conservée.

Il est interdit d'installer un réservoir de mazout ou un réservoir de propane dans un lieu où il risque d'être inondé ou submergé.

Il est interdit de modifier un appareil de chauffage au combustible de quelque manière que ce soit.

3.3.7.2 ENTRETIEN D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE

Tout appareil de chauffage au combustible doit être entretenu de manière à minimiser les risques d'incendie.

Le nettoyage des tuyaux de raccordement et le ramonage de la cheminée doivent être faits conformément au Règlement n° 697 ayant pour objet de réglementer l'inspection et le ramonage des cheminées.

L'entretien de tout appareil de chauffage au combustible doit être fait selon les directives du manufacturier.

Les tuyaux de raccordement de tout appareil de chauffage au combustible doivent être remplacés dès que de la corrosion ou de la rouille sont visibles à l'œil nu. Les tuyaux de raccordement qui montrent des signes de déformation ou de décoloration causés par la chaleur ou par toute autre cause doivent également être remplacés.

La réparation de tout appareil de chauffage au combustible doit être effectuée avec des pièces neuves fournies ou approuvées par le manufacturier. Les vis, écrous, boulons, rondelles, peintures, ciments et autres fournitures doivent être conçus pour résister à la haute chaleur.

3.3.7.3 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU COMBUSTIBLE

Tout appareil de chauffage au combustible doit être utilisé de manière à minimiser les risques d'incendie.

Le propriétaire est responsable de l'utilisation de tout appareil de chauffage au combustible. S'il confie l'utilisation d'un tel appareil à un locataire ou à tout autre occupant, il doit informer par écrit ce locataire ou cet occupant des consignes nécessaires à l'utilisation sécuritaire de l'appareil et des dispositions applicables du présent règlement.

3.3.7.4 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS

Tout appareil de chauffage au bois doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.3.7, des sous-sections 3.3.7.1, 3.3.7.2, 3.3.7.3, ainsi que des dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

Un évaporateur d'eau d'érable qui est installé dans un bâtiment agricole destiné à la production de sirop d'érable et de ses produits dérivés n'est pas considéré comme un appareil de chauffage au bois, même s'il utilise le bois comme combustible. Cependant, l'utilisation d'un évaporateur d'eau d'érable est assujettie aux dispositions de la section 3.3.7.4.2 et de ses sous-sections.

3.3.7.4.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS

L'installation de tout appareil de chauffage au bois doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B365-01 et respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpassent ladite norme.

Tout appareil de chauffage au bois doit être raccordé :

- à une cheminée préfabriquée qui porte une marque d'homologation certifiant sa conformité à la Norme CAN/ULC-S629-M intitulée Cheminées préfabriquées pour température n'excédant pas 650 °C;
- ou à une cheminée en maçonnerie, à la condition qu'elle soit chemisée en métal;
- ou à une cheminée faisant partie intégrante de l'appareil de chauffage au bois.

Il est interdit de raccorder un appareil de chauffage au bois à une cheminée constituée en tout ou en partie de béton coulé sur place ou de blocs de bétons préfabriqués.

Il est interdit d'utiliser des tuyaux de raccordement constitués en tout ou en partie de tuyaux galvanisés ou de tuyaux chromés pour le raccordement de tout appareil de chauffage au bois.

3.3.7.4.1.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois à l'intérieur de tout nouveau bâtiment à moins que ledit bâtiment soit pourvu d'un autre mode de chauffage au gaz propane, au mazout ou à l'électricité suffisant pour répondre entièrement aux exigences de chauffage de sorte qu'il soit possible de chauffer le bâtiment autrement qu'avec un appareil de chauffage au bois. De plus, il est interdit de désaffecter, de rendre inopérant ou d'enlever un mode de chauffage au gaz propane, au mazout ou à l'électricité si cela a pour conséquence que le bâtiment ne puisse plus être chauffé convenablement sans avoir recours à un appareil de chauffage au bois.

Dans tout nouveau bâtiment, il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois qui n'est pas :

- un appareil de chauffage à combustible solide conforme à la norme canadienne CAN/CSA-B415.1 ou à la norme étatsunienne 40 CFR 60, subpart AAA;
- un foyer en maçonnerie construit sur place, un appareil de chauffage au bois en maçonnerie construit sur place, un foyer décoratif ou un foyer, chacun de ces appareils ayant un taux de combustion supérieur à 5 kg/h.

Tout bâtiment qui est agrandi de plus de 50% de sa superficie de plancher est considéré comme un nouveau bâtiment aux fins de la présente section.

3.3.7.4.1.2 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT

À l'intérieur d'un bâtiment existant, un appareil de chauffage au bois installé avant le 1^{er} septembre 2009 ne peut être conservé et utilisé que s'il est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de déformation, de fissure ni d'usure telles qu'il cause un risque pour la sécurité des personnes et des biens.

Tout appareil de chauffage au bois existant doit être raccordé à une cheminée conformément à la section 3.3.7.4.1.

Le remplacement de tout appareil de chauffage au bois ne peut être fait que par un appareil de chauffage à combustible solide conforme à la norme canadienne CAN/CSA-B415.1 ou à la norme étatsunienne 40 CFR 60, subpart AAA.

Tout appareil de chauffage au bois peut être remplacé par un autre mode de chauffage que le

chauffage au bois conformément au présent règlement.

3.3.7.4.1.3 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Tout appareil de chauffage extérieur à combustible solide doit être installé comme suit :

- 1° à plus de 3 m de tout bâtiment;
- 2° de sorte que la surface périphérique à l'appareil sur une distance d'au moins 1,2 m de ce dernier soit faite d'un matériau incombustible composé de gravier, de sable ou de béton de ciment;
- 3° la mitre de cheminée de l'appareil doit être dotée ou équipée d'un chaperon pare-pluie ou pare-étincelle;
- 4° toute matière combustible, y compris, sans s'y restreindre, le combustible solide destiné à être brûlé par l'appareil, tout réservoir, tout véhicule et toute construction combustible doivent être entreposés, stationnés ou installés à plus de 3 m de l'appareil;
- 5° en respectant les directives du manufacturier.

Il est interdit d'installer un appareil de chauffage au bois à l'extérieur d'un bâtiment si cet appareil n'est pas conçu pour une utilisation extérieure.

3.3.7.4.2 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU BOIS, D'UN ÉVAPORATEUR D'EAU D'ÉRABLE OU D'UN FOYER EXTÉRIEUR

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à l'utilisation de tout appareil de chauffage au bois, de tout évaporateur d'eau d'éable et de tout foyer extérieur.

3.3.7.4.2.1 INTERDICTION DE CERTAINS COMBUSTIBLES

Il est interdit d'utiliser les matériaux suivants comme combustible dans un appareil de chauffage au bois, dans un évaporateur d'eau d'éable et dans un foyer extérieur :

- bois humide ou non séché
- bois traité
- bois de grève imprégné de sel
- charbon
- déchets
- produits en plastique de toute nature
- produits en caoutchouc
- produits pétroliers
- huile usée
- peinture
- solvants pour peinture
- papiers glacés ou colorés

- panneaux de particules, de contreplaqué, de fibre de bois

Le charbon de bois ne peut être utilisé comme combustible que dans un appareil de chauffage au bois ou dans un foyer extérieur conçu spécifiquement pour cet usage.

L'utilisation de tout combustible liquide est interdite dans un appareil de chauffage au bois, même lors de l'allumage du feu.

3.3.7.4.2.2 NUISANCE

Malgré toute disposition du Règlement n° 247 concernant les nuisances, les feux dans les appareils de chauffage au bois doivent être entretenus de manière à ne pas causer de nuisance pendant plus de deux minutes successives, sauf lors du démarrage ou de la réalimentation de l'appareil pendant une période n'excédant pas trente minutes par période de quatre heures.

3.3.7.4.2.3 OPACITÉ

Sauf lors du démarrage ou de la réalimentation d'un appareil de chauffage au bois pendant une période n'excédant pas trente minutes par période de quatre heures, la fumée émise par l'appareil ne doit en aucun temps atteindre une opacité supérieure à 20%.

En vue de l'application du présent article, les pourcentages d'opacité sont déterminés par un observateur qualifié utilisant la méthode visuelle standard de l'échelle Micro-Ringelmann.

3.3.7.5 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU MAZOUT

Tout appareil de chauffage au mazout, incluant tout évaporateur d'eau d'érable qui utilise du mazout, doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.3.7, des sous-sections 3.3.7.1, 3.3.7.2, 3.3.7.3, ainsi que des les dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

3.3.7.5.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT

L'installation de tout appareil de chauffage au mazout et de tout réservoir de mazout doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B139-04 et respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpassent ladite norme.

Tout réservoir de mazout destiné à alimenter un appareil de chauffage au mazout doit être installé sur une base ou un plancher constitué de béton de ciment.

Il est interdit de raccorder un appareil de chauffage au mazout à une cheminée constituée en tout ou en partie de blocs de béton.

3.3.7.5.2 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU MAZOUT

L'utilisation de mazout usé pour servir de combustible est interdite dans tout appareil de chauffage au mazout installé dans un bâtiment qui contient un logement, ainsi que dans tout autre bâtiment où dorment des gens.

3.3.7.6 NORMES RELATIVES À L'INSTALLATION ET À L'UTILISATION DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU PROPANE

Tout appareil de chauffage au propane, ainsi que tout réservoir de propane, doit être installé, utilisé et entretenu selon les dispositions de la section 3.3.7, des sous-sections 3.3.7.1, 3.3.7.2, 3.3.7.3, ainsi que des dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

De plus, l'installation de tout appareil de chauffage au propane ou de tout réservoir de propane doit respecter toute disposition de la présente section et de ses sous-sections qui surpassent l'une desdites normes.

3.3.7.6.1 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE

L'installation de tout appareil de chauffage au propane doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B149.1-05.

3.3.7.6.2 INSTALLATION D'UN RÉSERVOIR DE PROPANE

L'installation de tout réservoir de propane doit être faite conformément à la norme CAN/CSA-B149.2-05.

De plus, nul ne peut entreposer un réservoir de propane à l'intérieur d'un bâtiment, incluant, notamment, un garage, une remise, un portique, un solarium, une véranda, une serre ou toute autre construction fermée, à l'exception :

- a) d'un réservoir de propane nécessaire au fonctionnement d'un véhicule industriel; dans un tel cas, la valve du réservoir doit être fermée dès l'arrêt du moteur du véhicule dans le bâtiment;
- b) d'un réservoir de propane installé sous un chapiteau dont trois côtés sont à l'air libre; dans un tel cas, le réservoir de propane doit être installé à plus de 3 m de la partie fermée du chapiteau et un extincteur ABC de 10 livres en état de fonctionnement doit être constamment gardé à proximité.

Nul ne peut installer un réservoir de propane sous un escalier de secours, un escalier, un corridor ou une rampe d'issue extérieure.

Tout réservoir de propane de 20 et 30 livres destiné à la vente, à la location ou à l'échange commercial doit être entreposé dans une cage conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05, laquelle cage doit être installée à plus de 3 m de toute ouverture d'un bâtiment, qu'il s'agisse d'une porte, d'une fenêtre, d'un ventilateur ou de tout autre jour pratiqué dans la structure du bâtiment.

Tout réservoir installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

3.3.7.6.2.1 RÉSERVOIR DE PROPANE DE 100 LIVRES ET PLUS

Tout réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit être installé :

- a) À une distance de 3 m entre la sortie de l'évent du réservoir de 100 livres de propane pour les compteurs de nouvelles générations et d'une distance de 1 m pour les compteurs traditionnel ;
- b) À une distance de 1 m entre la sortie de l'évent d'un réservoir de 100 livres de propane et une ouverture de bâtiment, une évacuation de sécheuse et d'une sortie de hotte cuisine ;
- c) À une distance de 3 m entre la sortie de l'évent d'un réservoir de 100 livres de propane et une prise électrique, une prise d'air frais, un climatiseur et un compresseur d'air bâtiment ;

Le propriétaire ou le locataire d'un ou de plusieurs réservoirs de propane dont la capacité unitaire ou totale est de 100 livres et plus doit voir à son ou à leur enregistrement auprès du Service des incendies de la ville de Trois-Pistoles dans les 5 jours de la date d'acquisition ou de la location.

Le propriétaire ou le locataire d'un réservoir de propane d'une capacité de 100 livres et plus doit afficher un autocollant, bien en vue, sur la façade avant du bâtiment dans la fenêtre la plus rapprochée de l'entrée charretière.

3.3.7.6.3 UTILISATION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE AU PROPANE

Tout appareil de chauffage au propane qui est situé à l'intérieur d'un bâtiment et dont la fumée n'est pas évacuée à l'extérieur du bâtiment par une cheminée ne peut être utilisé à moins qu'une ventilation adéquate ne soit assurée.

Il est interdit d'utiliser un barbecue au charbon de bois ou au propane :

- a) à l'intérieur d'un bâtiment, incluant un solarium, une véranda, un garage, une remise ou toute autre construction fermée;
- b) à une distance de moins de 1 m de toute ouverture d'un bâtiment ou de matériaux combustibles;
- c) sans un dégagement d'au moins 1 m à l'avant de l'appareil;
- d) sur une surface constituée de matériaux combustibles.

3.3.7.7 CONSTRUCTION OU INSTALLATION D'UNE CHEMINÉE

La construction, l'installation, la modification, la réparation, le déplacement et le remplacement d'une cheminée sont assujetties à l'obtention d'un permis de construction.

3.3.7.7.1 CHEMINÉE PRÉFABRIQUÉE

Toute cheminée préfabriquée doit être installée, modifiée et réparée avec des matériaux neufs seulement et ne pas comporter d'autres accessoires et fixations que ceux qui sont fournis ou approuvés par le manufacturier.

Toute cheminée préfabriquée à laquelle est raccordé un appareil de chauffage au bois doit porter une marque d'homologation certifiant sa conformité à la norme CAN/ULC-S629-M.

3.3.7.7.2 CHEMINÉE CONSTRUISTE SUR PLACE

Toute cheminée en maçonnerie destinée à y raccorder un appareil de chauffage au combustible doit être construite par un briqueteur-maçon, avec des matériaux neufs seulement et être chemisée en métal.

3.3.7.8 FOYER À ÉTHANOL

Un foyer à éthanol est un article de décoration qui ne doit pas être considéré comme un appareil permettant de chauffer un bâtiment.

Afin de réduire les risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone, un foyer à éthanol doit être installé et utilisé en respectant les conditions suivantes :

- tout foyer à éthanol doit être conforme à la norme ULC/ORD-C627.1-2008 et en porter l'inscription;
- un avertisseur de monoxyde de carbone et un avertisseur de fumée fonctionnels doivent être installés dans toute suite où un foyer à éthanol est installé;
- tout foyer à éthanol doit être installé et utilisé selon les directives du fabricant;
- une ventilation adéquate doit être assurée pendant l'utilisation de tout foyer à éthanol.

3.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

Les dispositions de la présente section et de ses sous-sections s'appliquent à toute piscine accessoire à une habitation d'au plus 8 unités d'habitation.

3.3.8.1 OBJECTIF

La section 3.3.8 et ses sous-sections ont pour objectif de réduire à la source les dangers inhérents à la présence d'une piscine en milieu résidentiel. Toutes les dispositions qui y sont prévues doivent recevoir une interprétation qui assure l'atteinte de cet objectif.

Toute disposition de la section 3.3.8 et de ses sous-sections qui est plus restrictive qu'une disposition d'un règlement de la province de Québec portant sur le même objet a préséance sur cette dernière.

3.3.8.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

3.3.8.2.1 ENCEINTE

Sous réserve de la section 3.3.8.2.1.1, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 m de manière à en protéger l'accès.

Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état.

Toute porte faisant partie d'une enceinte ne doit pas surplomber le plan d'eau ou un escalier, quelle que soit sa position d'ouverture.

Une enceinte ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade sur une section continue d'une hauteur d'au moins 900 mm.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

3.3.8.2.1.1 EXCEPTIONS

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1^o au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2^o au moyen d'une échelle amovible, laquelle doit être remisée en dehors des périodes de baignade;
- 3^o au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques prévues aux sections 3.6.2.1 et 3.6.2.2;

3.3.8.2.2 DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Le dispositif de sécurité passif doit être maintenu constamment en bon état de fonctionnement et aucun mécanisme ne doit être prévu pour le neutraliser.

3.3.8.2.3 CLÔTURE

Les matériaux pour une clôture faisant partie d'une enceinte doivent être de fabrication industrielle et traités contre la corrosion, la pourriture, les insectes et les intempéries.

Les matériaux tels que le fil de fer barbelé, la maille de chaîne à terminaisons barbelées, la tôle ou tout autre matériaux de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés.

Une clôture en maille de chaîne est autorisée aux conditions suivantes :

- 1^o les mailles doivent être d'au plus 50 mm;
- 2^o la clôture est constituée de poteaux terminaux et de lignes distancées à au plus 2,4 m;
- 3^o la clôture est constituée de traverses supérieures;
- 4^o la partie inférieure de la maille doit être fixée par un fil tendeur à au plus 50 mm du sol.

3.3.8.3 PROMENADE

La surface d'une promenade doit être de niveau, d'alignement, d'aplomb, antidérapante et permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquats pour conserver sa qualité antidérapante.

Une promenade ne peut pas avoir une largeur utile inférieure à 600 mm.

Une promenade ainsi qu'un escalier fixe qui y permet l'accès doivent être protégés par des garde-corps d'une hauteur minimale de 900 mm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 600 mm.

3.3.8.4 APPAREIL DE CHAUFFAGE OU DE FILTRATION DE L'EAU

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1^o à l'intérieur d'une enceinte;
- 2^o sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- 3^o dans une remise.

3.3.8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

3.3.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE HORS TERRE

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine hors terre ne doit pas comporter d'étais latéraux ou d'autres composantes pouvant faciliter l'escalade, à moins d'être entourée d'une enceinte conforme à la section 3.3.8.2.1.

Une piscine hors terre ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

3.3.8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UNE PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine démontable ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Toute piscine démontable dont la paroi a plus de 1,4 m de hauteur doit être vidangée dès que, pour quelque raison que ce soit, ladite paroi n'a plus la hauteur minimale de 1,4 m.

Une piscine démontable ne peut être installée à moins de 1,5 m des fondations d'un bâtiment lorsque ce bâtiment est muni d'un sous-sol.

3.3.8.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN SPA

Tout spa d'une capacité de plus de 2 000 litres ou dont la profondeur de l'eau excède 600 mm doit respecter toutes les dispositions qui s'appliquent à une piscine hors terre dont la paroi a une hauteur inférieure à 1,2 m.

Le couvercle d'un spa ne constitue pas en soi un élément suffisant pour assurer la sécurité.

Tout spa installé à l'extérieur d'un bâtiment doit être entouré d'une enceinte conforme à la section 3.3.8.2.1.

Un bâtiment servant exclusivement à un spa peut être considéré comme une enceinte si l'accès à ce bâtiment est protégé par un dispositif de sécurité passif conforme à la section 3.3.8.2.2. Dans le cas où un bâtiment est destiné également à d'autres usages que l'aménagement d'un spa, le spa doit être entouré d'une enceinte conforme à la section 3.3.8.2.1.

3.3.8.9 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UNE PISCINE

Le propriétaire d'une piscine doit s'assurer que l'aménagement de sa piscine et de ses accessoires est conforme aux dispositions du présent règlement.

3.3.8.10 MISE EN CONFORMITÉ

Une piscine existante lors de la date d'entrée en vigueur de la section 3.3.8 et de ses sous-sections doit y être rendue conforme, au plus tard dans les douze mois suivant la date de leur mise en vigueur. »

3.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS

Tout logement doit être pourvu d'une pièce dans laquelle se trouvent une toilette, un lavabo et une baignoire ou une douche. Cette pièce doit être fermée par une porte et être pourvue d'une fenêtre ouvrante ou d'un ventilateur d'extraction d'air conduisant à l'extérieur du bâtiment.

À l'exception des pièces de rangement, toute autre pièce d'un logement doit être pourvue d'une fenêtre.

Tout espace destiné à installer une cuisinière électrique ou à gaz doit être pourvu d'un ventilateur d'extraction d'air conduisant à l'extérieur du bâtiment.

3.3.9.1 RESPECT DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS

Tout logement qui ne respecte pas les dispositions de la sous-section 3.9 au moment de leur entrée en vigueur peut continuer d'être habité jusqu'à ce qu'il fasse l'objet de rénovations, même mineures. Les travaux de rénovations faisant l'objet d'un permis doivent comprendre les travaux visant à respecter les dispositions de la sous-section 3.9.

3.3.9.2 GARAGES ATTENANTS À UN LOGEMENT

3.3.9.2.1 GARAGE EXISTANT ATTENANT À UN LOGEMENT

La présente section s'applique à tout garage existant attenant à un logement ou dont les travaux de construction ont débutés avant l'entrée en vigueur de la présente section.

Dans les 12 mois de la date d'entrée en vigueur de la présente section, tout garage dont la finition intérieure n'est pas complétée (ex : sur colombage, sur laine minérale, isolant de tout genre, coupe vapeur etc.) doit être entièrement recouvert de matériaux incombustibles et toute porte mitoyenne entre le garage et le logement doit être munie d'un système de retenue automatique l'empêchant de rester en position ouverte.

3.3.9.2.2 NOUVEAU GARAGE ATTENANT À UN LOGEMENT

La présente section s'applique à tout garage dont les travaux de construction débutent après l'entrée en vigueur de la présente section. Pour les fins de l'application de la présente section, la date du début des travaux correspond à la date de la demande de permis de construction.

Tout garage attenant à un logement doit être muni, entre le garage et le logement, d'une séparation coupe-feu ayant une résistance au feu d'au moins 45 minutes. Le recouvrement de la séparation coupe-feu doit être de gypse type X avec joints tirés ou autres matières incombustibles.

la séparation coupe-feu mentionnée au 2^e alinéa ne peut comporter aucune ouverture à l'exception d'une porte qui doit être constituée de matériaux résistant 20 minutes au feu et munie d'un système de retenue automatique l'empêchant de rester en position ouverte. La porte ne doit comporter aucune ouverture.

Le recouvrement des surfaces intérieures du garage doit être fait de matériaux incombustibles.

3.3.10 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

3.3.11 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN ÉGOUT PUBLIC

La présente section et ses sous-sections s'appliquent uniquement aux branchements d'égout public.

En l'absence d'un tel système, un branchement d'égout sanitaire doit être raccordé à une installation individuelle d'assainissement, conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Dans un secteur de la municipalité où il existe un égout public, le branchement d'égout d'un bâtiment doit être raccordé à l'égout public. Dans le cas où plus d'un égout public est disponible, la municipalité détermine à quel égout public doit être raccordé le branchement d'égout.

Dans le cas où il n'y a pas d'entrée de service pour le terrain à desservir, le propriétaire doit demander à la municipalité de la construire afin qu'il puisse par la suite y raccorder la partie privée de son branchement d'égout.

Seule la municipalité détermine de quelle façon les travaux devront être réalisés dans l'emprise d'une rue ou sur un terrain qui lui appartient.

Tous les travaux de construction ou de modification d'un branchement d'égout doivent être faits par un entrepreneur qualifié titulaire d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec ou par la municipalité.

La partie des travaux située dans l'emprise d'une rue est partageable à part égale entre la municipalité et le propriétaire. En contrepartie, les travaux se situant sur le terrain du propriétaire sont entièrement aux frais du propriétaire.

Lorsque le service d'égout est situé sous une route numérotée, la décision relative à la répartition des frais de branchement revient à la discrétion de la municipalité, après réception et analyse de la demande de permis.

Une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le présent règlement. Si des mesures additionnelles doivent être tenues en compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences.

Quiconque désire construire, modifier ou réparer un branchement d'égout raccordé à un égout public doit obtenir préalablement un permis de construction de la municipalité.

3.3.11.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

En plus des renseignements requis par le règlement numéro 191 *relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*, la demande de permis de construction doit inclure les éléments suivants :

- l'élévation du plancher le plus bas du bâtiment par rapport à l'élévation de la rue ;
- l'élévation du radier du drain de fondation du bâtiment par rapport à l'élévation de la rue ;
- la nature des eaux qui seront acheminées à l'égout public ;
- la liste et le nombre des appareils sanitaires autres que les appareils sanitaires domestiques usuels qui sont ou qui seront installés et raccordés au branchement d'égout ;
- les diamètres et les pentes des tuyaux du branchement d'égout ;
- le type de garniture d'étanchéité de raccordement au branchement d'égout, le cas échéant ;
- le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit du bâtiment et de la surface du terrain ;
- le mode d'évacuation des eaux provenant d'un tuyau de drainage.

De plus, les documents suivants doivent accompagner la demande de permis :

- un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement d'égout ;
- un plan montrant une vue en élévation du branchement d'égout sur toute sa longueur.

Dans le cas où un branchement d'égout est destiné à acheminer les eaux nettes, les eaux pluviales

ou les eaux usées en provenance d'un bâtiment public, industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ces eaux ainsi qu'un plan de l'installation de plomberie du bâtiment doivent accompagner la demande de permis.

Lors de la demande de permis pour construire, modifier ou réparer un branchement d'égout raccordé à un égout public, le propriétaire doit demander à la municipalité la localisation et l'élévation du radier de l'égout public qui servira au raccordement.

3.3.11.2 NORMES DE CONSTRUCTION

Cette section est présentée de façon méthodique de sorte que sa lecture se comprend de la même façon que le système s'installe. En d'autres mots, chaque étape d'installation se présente selon cette logique.

La partie privée du branchement d'égout doit être raccordée à l'entrée de service.

Un branchement d'égout raccordé à un égout public doit être construit avec des tuyaux neufs de polychlorure de vinyle d'un diamètre d'au moins 100 mm conformes à la norme NQ 3624-130 de calibre SDR-28 et qui en portent l'inscription.

Les raccords et les accessoires servant au raccordement des tuyaux doivent être approuvés par le BNQ pour l'usage auquel ils sont destinés. Les garnitures d'étanchéité en élastomère doivent être étanches et flexibles.

Les tuyaux doivent être assemblés de façon à respecter le sens de l'écoulement des eaux, soit de l'embout en forme de cloche en amont vers l'embout droit en aval.

Il est interdit d'employer des raccords à angle de plus de 22,5° dans un branchement d'égout raccordé à un égout public.

3.3.11.2.1 BRANCHEMENT PAR GRAVITÉ

Un réseau d'évacuation résidentiel, commercial ou industriel peut être raccordé à un égout public par gravité si la condition suivante est respectée :

- la pente du branchement d'égout est égale ou supérieure à 2%. Le calcul de cette pente étant déterminé par l'élévation du radié du tuyau principal de l'égout public et l'élévation du radier du collecteur principal du bâtiment.

Le profil d'un branchement d'égout par gravité doit être le plus continu possible.

3.3.11.2.2 BRANCHEMENT À L'AIDE D'UN PUISARD POURVU D'UNE POMPE

Lorsqu'un réseau d'évacuation ne peut pas être raccordé à un branchement d'égout raccordé à un égout public par gravité, il doit être raccordé à un puisard ou à un réservoir de captage pourvu d'une pompe ou de tout autre équipement capable d'en relever le contenu pour le déverser dans un collecteur principal ou un branchement d'égout.

3.3.11.2.3 LIT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC

Les tuyaux, les raccords et les accessoires d'un branchement d'égout raccordé à un égout public doivent être installés sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur d'un matériau constitué de sable.

Le matériau utilisé pour le lit de branchement doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante pour chaque couche d'au plus 150 mm d'épaisseur. Il doit être exempt de pierres, de nodules rocheux, de scories, de terre gelée et de tout autre matériau susceptible d'endommager les tuyaux, les raccords et les accessoires ou de provoquer un affaissement.

Malgré le deuxième alinéa, lorsque le lit de branchement est construit dans un sol qu'il est impossible d'assécher par le pompage de l'eau rencontrée dans la tranchée, la partie inondée du lit de branchement peut être constituée de pierre nette ayant une granulométrie de 20 mm, sans qu'il soit nécessaire de la compacter.

Un lit de branchement doit être aussi étroit que possible, sans pour autant nuire à la qualité de l'installation des tuyaux et de leur recouvrement.

L'entrepreneur ou la municipalité doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre matière ou objet ne pénètre dans les tuyaux, les raccords et les accessoires lors de l'installation.

3.3.11.2.4 RACCORDEMENT À L'ENTRÉE DE SERVICE

Lorsque l'entrée de service est constituée d'un tuyau, d'un raccord ou d'un accessoire de polychlorure de vinyle, le branchement d'égout doit y être raccordé en utilisant un ou plus d'un raccord approprié en polychlorure de vinyle, incluant tout raccord destiné à assembler des tuyaux de diamètres différents.

Lorsque l'entrée de service est constituée d'un tuyau ou d'un raccord d'un autre matériau que le polychlorure de vinyle, le branchement d'égout doit y être raccordé mécaniquement avec une garniture d'étanchéité en élastomère maintenue en place par compression à l'aide de colliers en acier inoxydable.

3.3.11.2.4.1 REGARDS D'ÉGOUT

Un regard d'égout d'au moins 750 mm de diamètre doit être installé à une distance comprise entre 1 m et 3 m de l'entrée de service pour tout branchement d'égout d'une longueur supérieure à 30 m mesurée entre le collecteur principal et l'entrée de service ainsi que pour tout branchement d'égout d'un diamètre de plus de 200 mm.

Un tel regard doit également être installé à tous les 30 m de longueur additionnelle d'un branchement d'égout.

Un tel regard doit également être installé à chaque changement horizontal ou vertical de plus de 30° d'un branchement d'égout.

Tout regard d'égout prescrit dans la présente section doit se prolonger jusqu'à la surface du sol et être muni d'un couvercle solide et sécuritaire. Dans le cas où le regard d'égout a une profondeur de plus d'un mètre, une échelle fixe doit y être installée.

3.3.11.2.4.2 SORTIE DE NETTOYAGE

Tout bâtiment raccordé à un branchement d'égout public doit être muni d'une sortie de nettoyage située à moins de 1 m du mur de fondation où est située la sortie du branchement d'égout privé. Ladite sortie de nettoyage doit être en tout temps facilement accessible et sans obstacle.

3.3.11.2.4.3 BRANCHEMENT D'ÉGOUT INUTILISÉ

Tout branchement d'égout qui est construit en vue d'un raccordement futur à un égout public ou qui n'y est plus raccordé doit être muni d'un bouchon étanche.

3.3.11.2.4.4 CLAPETS ANTIRETOUR

Tout propriétaire a l'obligation d'installer et de maintenir en bon état de fonctionnement un clapet anti-retour sur chaque tuyau de vidange qui est raccordé à un collecteur principal ou un branchement d'évacuation et qui dessert un appareil sanitaire situé sous le niveau de la rue adjacente.

À la place des clapets anti-retour prescrits au premier alinéa, un clapet anti-retour du type « normalement ouvert » peut être installé dans un collecteur principal pourvu que ce dernier ne desserve qu'un seul logement.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir tout clapet anti-retour conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble et à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

3.3.11.2.4.5 SÉPARATEUR DE GRAISSE

Le drain de bâtiment d'un restaurant doit être muni d'un séparateur de graisse installé selon les directives du fabricant. Ledit séparateur doit être nettoyé au besoin.

3.3.11.2.4.6 SÉPARATEUR D'HUILE

L'installation d'un séparateur d'huile est obligatoire pour tout dispositif, y compris les avaloirs de sol, susceptible de contenir de l'huile ou de l'essence.

3.3.11.2.5 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT

Tout branchement d'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps la vérification de l'étanchéité d'un branchement d'égout.

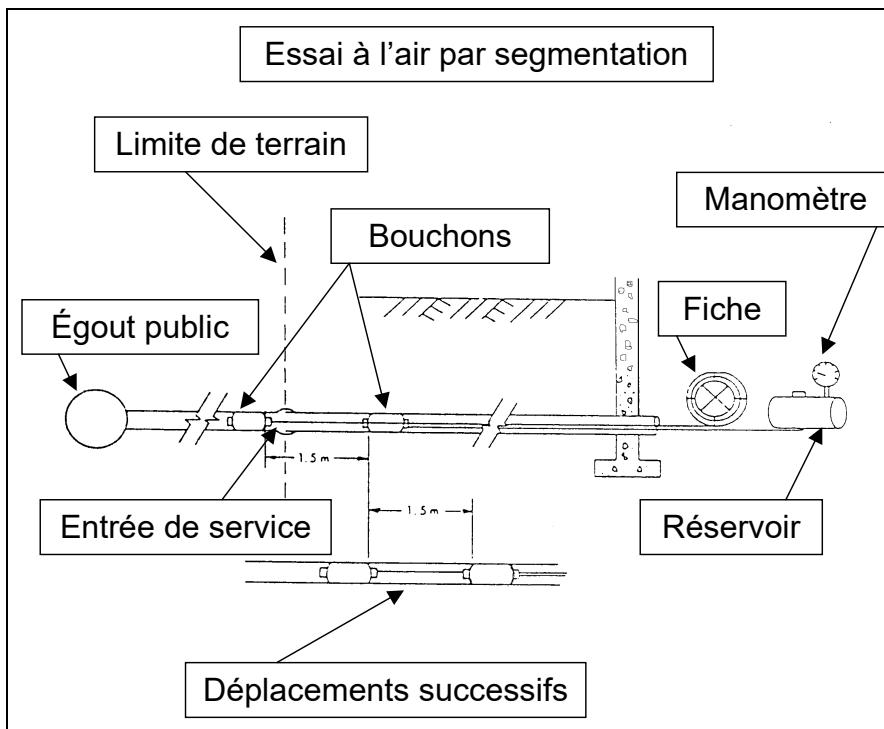
3.3.11.2.5.1 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE ÉGAL OU INFÉRIEUR À 200 mm

La vérification de l'étanchéité d'un branchement d'égout d'un diamètre égal ou inférieur à 200 mm doit être effectuée par la méthode d'essai d'étanchéité à l'air par segmentation, telle qu'illustrée par le croquis à la fin de la présente section.

Tout tronçon d'un tuyau sur lequel est effectué un essai d'étanchéité à l'air par segmentation doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 m l'un de l'autre.

Toute la longueur du branchement d'égout doit être vérifiée par déplacements successifs des bouchons, y compris les raccords de l'entrée de service.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kilo pascals (kPa) dans le tronçon isolé entre les deux bouchons, la pression ainsi créée ne doit pas baisser de plus de 7 kPa en 5 secondes. Dans le cas où la pression diminue de plus de 7 kPa pendant l'intervalle de 5 secondes, le branchement d'égout doit être modifié de manière à obtenir l'étanchéité recherchée. Un deuxième essai doit alors être fait suite à la modification du branchement.



3.3.11.2.5.2 BRANCHEMENTS D'ÉGOUT D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR À 200 mm

L'étanchéité d'un branchement d'égout d'un diamètre supérieur à 200 mm, incluant les regards, doit être conforme à la plus récente norme du BNQ en vigueur au moment de la vérification. Dans le cas où un branchement d'égout ne respecte pas ladite norme, il doit être modifié de manière à le rendre conforme.

3.3.11.2.6 APPROBATION DES TRAVAUX

Avant d'installer une protection contre le gel, de recouvrir et de remblayer un branchement d'égout, le propriétaire doit en aviser la municipalité afin que celle-ci procède à une inspection finale en vue d'autoriser le remblaiement. Il est interdit de recouvrir ou de remblayer un branchement d'égout sans l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics doivent être présents pour inspecter chaque étage comprise dans les normes de construction de la présente section. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, les travaux peuvent se poursuivre.

Si les travaux ont été faits sans la présence de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics, ceux-ci peuvent exiger que soient découverts les travaux pour fin de vérification.

3.3.11.2.7 PROTECTION CONTRE LE GEL

La couronne d'un branchement d'égout raccordé à l'égout public doit être à une profondeur d'au moins 2,4 m pour le protéger du gel.

Lorsque la profondeur de l'égout public ou un obstacle rend impossible l'installation d'un branchement d'égout à la profondeur indiquée au premier alinéa, ce branchement d'égout peut être installé à une profondeur moindre qui ne peut être inférieure à 1,2 m et il doit être protégé par un isolant rigide de polystyrène d'une épaisseur de 50 mm et d'une largeur de 0,6 m lorsque la conduite est à une profondeur variant de 1,8 m à 2,4 m. L'épaisseur de l'isolant est portée à 100 mm et sa largeur à 1,2 m lorsque la conduite est située à une profondeur variant de 1,2 m à 1,8 m.

3.3.11.2.8 RECOUVREMENT ET REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT RACCORDÉ À UN ÉGOUT PUBLIC

Les tuyaux, les raccords et les accessoires d'un branchement d'égout raccordé à un égout public dans l'emprise d'une rue ou d'un terrain appartenant à la municipalité doivent être recouverts d'une épaisseur d'au moins 300 mm d'un matériau identique à celui qui sert au lit de branchement.

Les dispositions de la section 3.3.11.2.3 s'appliquent, en les adaptant, au recouvrement d'un branchement d'égout.

Tout remblai dans l'emprise d'une rue ou d'un terrain appartenant à la municipalité fait au dessus du recouvrement d'un branchement d'égout raccordé à un égout public doit être un gravier de

pierres et de nodules rocheux d'un diamètre maximal de 300 mm, équivalent à un gravier brut de classe A.

3.3.11.2.9 AVIS DE TRANSFORMATION OU DE DÉBRANCHEMENT

Tout propriétaire ou exploitant d'un bâtiment public, industriel ou commercial raccordé à un égout public doit obtenir de la municipalité un permis pour toute transformation ayant pour effet de modifier les débits ou les caractéristiques des eaux acheminées à un branchement d'égout.

3.3.11.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU RACCORDEMENT D'UN BRANCHEMENT D'ÉGOUT À UNE INSTALLATION INDIVIDUELLE D'ASSAINISSEMENT

Quiconque désire construire ou modifier un branchement d'égout raccordé à une installation individuelle d'assainissement doit obtenir un permis de construction de la municipalité. Ledit permis peut également comprendre les travaux de construction ou de modification de l'installation individuelle d'assainissement.

Un branchement d'égout raccordé à une installation individuelle d'assainissement doit être construit selon les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22).

3.3.11.4 ACHEMINEMENT DES EAUX NETTES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES

Les eaux en provenance d'un emplacement doivent être acheminées à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement ou être déversées en surface du terrain, selon leurs caractéristiques et selon les dispositions de la présente section et de ses sous-sections.

Les eaux pluviales qui proviennent d'un toit d'un bâtiment et qui sont acheminées dans des gouttières doivent être déversées en surface du terrain à plus de 1,5 m des fondations du bâtiment.

Il est interdit d'acheminer les eaux pluviales provenant des gouttières d'un bâtiment dans un drain de fondation.

3.3.11.4.1 ACHEMINEMENT DES EAUX NETTES, DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USÉES DES EMPLACEMENTS ADJACENTS À UN ÉGOUT PUBLIC

Les eaux pluviales et les eaux usées d'un emplacement adjacent à un égout public doivent être acheminées dans des branchements d'égout distincts jusqu'à l'entrée de service.

Les eaux nettes doivent être acheminées à un égout public comme des eaux pluviales aux fins du présent règlement.

Une entrée de garage en dépression doit être aménagée de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.

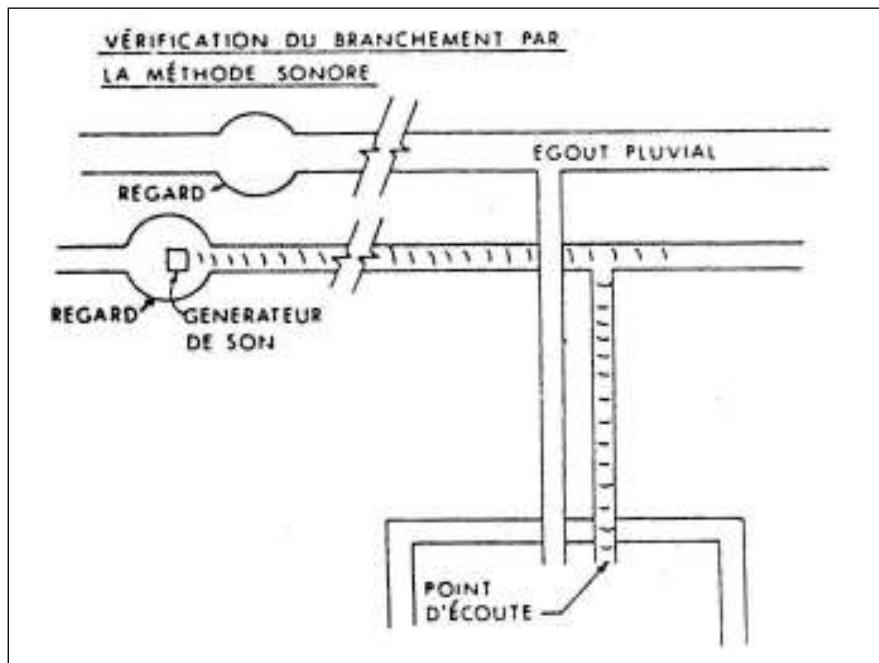
3.3.11.4.2 ÉGOUT SÉPARATIF

Lorsque l'égout public est constitué d'un égout séparatif, le branchement d'égout acheminant les eaux usées doit être raccordé à l'égout sanitaire et le branchement d'égout acheminant les eaux pluviales doit être raccordé à l'égout pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de l'entrée de service de l'égout sanitaire et de l'entrée de service de l'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps la vérification de l'acheminement des eaux usées d'un branchement d'égout à l'égout sanitaire, par la méthode sonore.

La méthode sonore telle qu'illustrée dans le croquis suivant consiste à générer un son dans le tuyau de l'égout sanitaire à partir d'un regard et à écouter le son par le tuyau du branchement d'égout en amont de l'entrée de service, ou directement à l'entrée de service



3.3.11.4.3 ÉGOUT UNITAIRE

Lorsque l'égout public est constitué d'un égout unitaire, le branchement d'égout acheminant les eaux usées et le branchement d'égout acheminant les eaux pluviales peuvent être réunis au moyen d'un raccord à moins d'un mètre de l'entrée de service et être raccordés ensemble à l'entrée de service.

De plus, les eaux pluviales doivent être acheminées dans un fossé ou être déversées en surface du terrain lorsqu'il est possible de le faire.

3.3.11.4.4 EAUX DE PROCÉDÉ ET DE REFROIDISSEMENT

Les eaux provenant d'un procédé industriel, ou « eaux de procédé », sont assimilées à des eaux nettes lorsqu'elles respectent les normes de qualité de la section 3.3.11.4.6.

Elles peuvent être acheminées à un égout pluvial après autorisation écrite émise en vertu de la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2). En l'absence d'égout pluvial, elles peuvent être acheminées à l'égout unitaire en respectant les dispositions de la section 3.3.11.4.3.

Tout branchement d'égout qui sert à acheminer des eaux de procédé ou des eaux nettes provenant du refroidissement d'un système de climatisation ou de chauffage doit être muni d'un regard d'un diamètre d'au moins 900 mm pour permettre la vérification du débit et des caractéristiques de ces eaux. Un tel regard constitue le point de contrôle de ces eaux.

Il est interdit de diluer un affluent avant le point de contrôle. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens de la présente section.

Un affluent de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à l'efficacité des installations publiques de traitement des eaux usées doit être régularisé sur une période de 24 heures. De même, un affluent de tout procédé acheminant des liquides qui contiennent des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit doit être régularisé sur une période de 24 heures.

Les eaux nettes provenant du refroidissement d'un système de climatisation ou de chauffage doivent circuler en circuit fermé et seule la purge du système de circulation de ces eaux peut être acheminée à l'égout public.

3.3.11.4.5 CARACTÉRISTIQUES DES EAUX USÉES

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre de rejeter dans un égout sanitaire ou dans un égout unitaire les matières suivantes :

- a) tout liquide ou toute vapeur dont la température est supérieure à 65°C ;
- b) tout liquide dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5, incluant tout liquide pouvant atteindre un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution dans un tuyau d'égout ;
- c) tout liquide qui contient plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses ou de goudrons d'origine minérale ;
- d) toute matière explosive ou inflammable, comme l'essence, le benzène, le naphte, l'accétone, les solvants, etc. ;
- e) toute cendre, toute quantité de sable, de terre, de paille, de foin, de cambouis, de résidus métalliques, de colle, de verre, de pigments, toute pièce de tissus, tout torchon, toute serviette, tout contenant de rebut, toute fourrure, toute panure ou tous copeaux de bois ou d'autres matériaux, toute autre matière susceptible d'obstruer l'écoulement des eaux

usées ou de nuire au bon fonctionnement de toutes les parties de l'égout public et des installations publiques de traitement des eaux usées ;

- f) tout liquide autre que ceux provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fendoir qui contient plus de 150 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) tout liquide provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fendoir qui contient plus de 100 mg/l de matières grasses ou d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- h) tout liquide qui contient une ou plus d'une des matières suivantes en concentration supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	1,0 mg/l
- cyanures totaux exprimés en HCN	2,0 mg/l
- sulfures totaux exprimés en H ₂ S	5,0 mg/l
- cuivre total	5,0 mg/l
- cadmium total	2,0 mg/l
- chrome total	5,0 mg/l
- nickel total	5,0 mg/l
- mercure total	0,05 mg/l
- zinc total	10,0 mg/l
- plomb total	2,0 mg/l
- arsenic total	1,0 mg/l
- phosphore total	100,0 mg/l

- i) tout liquide dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10,0 mg/l ;
- j) toute matière qui contient du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du chlorure, de la pyridine ou toute autre matière du même genre en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit d'un réseau d'égout public ;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute matière telle qu'un antibiotique, un médicament, un biocide ou toute autre matière du même genre en concentration telle qu'elle peut nuire au traitement des eaux usées ou à la qualité de l'effluent de ce traitement ;
- n) toute matière qui contient des micro-organismes pathogènes.

3.3.11.4.6 CARACTÉRISTIQUES DES EAUX PLUVIALES

Il est interdit en tout temps de rejeter ou de permettre de rejeter dans un égout pluvial les matières suivantes :

- a) toute matière énumérée aux paragraphes a, b, d, e, j, k, l, m et n de la section 3.3.11.4.5;
- b) tout liquide dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 mg/l ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 25 mm de côté ;

- c) tout liquide dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/a ;
- d) tout liquide dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté 4 parties d'eau distillée à une partie de ce liquide ;
- e) tout liquide qui contient une ou plus d'une des matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

- composés phénoliques	0,020 mg/l
- cyanures totaux exprimés en HCN	0,1 mg/l
- sulfures totaux exprimés en H ₂ S	2,0 mg/l
- cuivre total	0 mg/l
- cadmium total	0,1 mg/l
- chrome total	1,0 mg/l
- nickel total	1,0 mg/l
- mercure total	0,001 mg/l
- zinc total	1,0 mg/l
- plomb total	0,1 mg/l
- arsenic total	1,0 mg/l
- phosphore total	1,0 mg/l
- fer total	17 mg/l
- sulfates exprimés en SO ₄	1 500 mg/l
- chlorures exprimés en Cl	1 500 mg/l
- f) tout liquide qui contient plus de 15 mg/l d'huiles ou de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- g) des eaux qui contiennent plus de 2 400 coliformes totaux par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- h) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de la section 3.3.11.4.5, toute matière mentionnée au paragraphe e de la présente section, toute matière colorante ou toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

3.3.11.4.7 PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE D'ÉCHANTILLONS

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps que des échantillons d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux nettes ou d'eaux de procédé soient prélevés et analysés aux frais du propriétaire afin de démontrer que les eaux acheminées à un égout public respectent les dispositions du présent règlement.

Tout échantillon doit être prélevé en présence de l'inspecteur des bâtiments ou être prélevé par une personne employée par le laboratoire accrédité qui en fait l'analyse. La provenance de cet échantillon doit être attestée dans le rapport d'analyse dans le cas où il a été prélevé par un employé du laboratoire.

L'analyse de tout échantillon d'eaux usées, d'eaux pluviales, d'eaux nettes ou d'eaux de procédé

doit être exécutée par un laboratoire accrédité selon la Loi sur la Qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2).

3.3.11.5 OBSTRUCTION DES COMPOSANTES DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard ou d'un puisard, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

De plus, afin de diminuer les risques d'obstruction des regards, des puisards et des conduites d'égout, il est expressément défendu de disposer tout genre de matériel (sable, terre, tourbe, herbe et autres) dans ou sur les regards et les puisards.

Tout propriétaire ou occupant est responsable des dommages encourus par l'obstruction d'un branchement d'égout public ou d'une conduite d'égout principale par les racines d'arbres ou d'arbustes lui appartenant.

3.3.12 PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les fondations d'un bâtiment ne doivent pas être construites à une élévation où il est possible de rencontrer la présence de la nappe phréatique ou de l'aquifère des eaux souterraines à un moment quelconque de l'année.

Tout drain de fondation doit être conçu de manière à acheminer les eaux qui s'infiltrent dans le sol à partir de la surface du terrain. Il est interdit d'acheminer les eaux souterraines de la nappe phréatique ou de l'aquifère dans un drain de fondation.

Malgré le deuxième alinéa, tout drain de fondation construit avant l'entrée en vigueur de la présente section peut continuer à être utilisé. Il peut également être rénové ou remplacé pour desservir le bâtiment qu'il dessert, sans toutefois aggraver l'apport d'eaux souterraines provenant de la nappe phréatique ou de l'aquifère.

3.3.13 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT, UN DÉBRANCHEMENT OU UNE TRANSFORMATION D'UN AQUEDUC PUBLIC

La présente section et ses sous-sections s'appliquent uniquement aux branchements d'aqueduc public.

Dans un secteur de la municipalité où il existe un aqueduc public, le branchement d'aqueduc du bâtiment doit être raccordé à l'aqueduc public. Dans le cas où plus d'un aqueduc public est disponible, la municipalité détermine à quel aqueduc public doit être raccordé le branchement d'aqueduc.

Dans le cas où il n'y a pas d'entrée de service pour le terrain à desservir, le propriétaire doit demander à la municipalité de la construire afin qu'il puisse par la suite y raccorder la partie privée de son branchement d'aqueduc.

Seule la municipalité détermine de quelle façon les travaux devront être réalisés dans l'emprise d'une rue ou sur un terrain qui lui appartient.

Tous les travaux de construction ou de modification d'un branchement d'aqueduc doivent être faits par un entrepreneur qualifié titulaire d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec ou par la municipalité.

La partie des travaux située dans l'emprise d'une rue est partageable à part égale entre la municipalité et le propriétaire. En contrepartie, les travaux se situant sur le terrain du propriétaire sont entièrement aux frais du propriétaire.

Lorsque le service d'aqueduc est situé sous une route numérotée, la décision relative à la répartition des frais de branchement revient à la discrétion de la municipalité, après réception et analyse de la demande de permis.

Une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le présent règlement. Si des mesures additionnelles doivent être tenues en compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences.

La municipalité ne garantie aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc public.

La municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quelqu'en soit la raison.

Quiconque désire construire, modifier ou réparer un branchement d'aqueduc raccordé à un aqueduc public doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

3.3.13.1 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS

En plus des renseignements requis par le règlement numéro 191 *relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*, la demande de permis de construction doit inclure les renseignements suivants:

- l'élévation du plancher le plus bas du bâtiment par rapport à l'élévation de la rue afin de déterminer certaines dispositions de l'installation (ex. : isolant) ;
- le type de bâtiment ;
- la fin pour laquelle le branchement est demandé (résidentiel, commercial ou industriel).

De plus, les documents suivants doivent accompagner la demande de permis :

- un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement d'aqueduc ;
- un plan montrant une vue en élévation du branchement d'aqueduc sur toute sa longueur.

3.3.13.2 NORMES DE CONSTRUCTION

La partie privée du branchement d'aqueduc doit être raccordée à l'entrée de service.

Un branchement d'aqueduc raccordé à un aqueduc public doit être construit avec des tuyaux neufs d'un diamètre intérieur d'au moins 19 mm, sans joint :

- en cuivre rouge de type « K » mou conforme à la norme ANSI/AWWA C 800 ou;
- en polyéthylène réticulé conforme à la norme ANSI-AWWA C 904 et à la norme NQ 3660-950.

Les raccords et les accessoires servant au raccordement des tuyaux doivent être approuvés par le BNQ pour l'usage auquel ils sont destinés.

Toute nouvelle vanne d'arrêt doit être munie d'un robinet d'arrêt équipé d'une tige d'acier inoxydable.

Une vanne d'arrêt munie d'un robinet d'arrêt propre à un bâtiment se prolongeant jusqu'au niveau du sol doit être installée à l'entrée de service. Dans le cas où ladite vanne d'arrêt n'a pas été installée par la municipalité en face de l'emplacement ou qu'elle doit être remplacée, les travaux sont aux frais du propriétaire.

3.3.13.2.1 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

Tout branchement d'aqueduc doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

L'inspecteur des bâtiments peut exiger en tout temps la vérification de l'étanchéité d'un branchement d'aqueduc.

3.3.13.2.2 RACCORDEMENT CROISÉ INTERDIT

Tout raccordement croisé entre un système de plomberie et un branchement d'aqueduc est interdit. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de raccordement croisé. Dans le cas où un dispositif anti-refoulement est requis pour prévenir un raccordement croisé, ce dispositif doit être conforme à la norme CSA/B64.10.

De plus, tout bâtiment érigé après l'entrée en vigueur de la présente section doit être équipé d'un dispositif anti-refoulement accessible de l'intérieur afin d'empêcher tout retour d'eau du bâtiment vers l'aqueduc public.

3.3.13.2.3 LIT, LE RECOUVREMENT ET LE REMBLAI D'UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC RACCORDÉ À UN AQUEDUC PUBLIC

Le lit, le recouvrement et le remblai d'un branchement d'aqueduc doivent être faits conformément aux sections 3.3.11.2.3, 3.3.11.2.6, 3.3.11.2.7 et 3.3.11.2.8, en les adaptant.

3.3.13.2.4 APPROBATION DES TRAVAUX

Avant d'installer une protection contre le gel, de recouvrir et de remblayer un branchement d'aqueduc, le propriétaire doit en aviser la municipalité afin que celle-ci procède à une inspection finale en vue d'autoriser le remblaiement. Il est interdit de recouvrir ou de remblayer un branchement d'aqueduc sans l'autorisation de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics.

L'inspecteur des bâtiments et/ou le directeur des travaux publics doivent être présents pour inspecter chaque étage comprise dans les normes de construction de la présente section. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, les travaux peuvent se poursuivre.

Si les travaux ont été faits sans la présence de l'inspecteur des bâtiments et/ou du directeur des travaux publics, ceux-ci peuvent exiger que soient découverts les travaux pour fin de vérification.

3.3.13.2.5 POMPES DE SURPRESSION

Il est strictement interdit à tout propriétaire d'installer une pompe de surpression aspirant l'eau directement d'un branchement à un aqueduc public. Un propriétaire désireux d'augmenter la pression de l'eau potable pourra le faire en aménageant un bassin de transition où l'eau provenant du branchement à l'aqueduc privé tombe en atmosphère libre avant d'être introduite par la pompe dans le système de plomberie du bâtiment.

3.3.13.2.6 RÉDUCTEUR DE PRESSION

Tout bâtiment doit être muni d'une vanne de réduction de pression à action directe conforme à la norme CSA-B356 et ajustée de sorte que la pression maximale soit de 480 Kpa (70 lbs/po²) à l'entrée du bâtiment. Un manomètre doit être installé à la sortie du réducteur de pression afin de pouvoir vérifier en tout temps son bon fonctionnement.

3.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

3.4.1 POINTS D'ANCRAGE FIXÉS AU SOL

Toute habitation ou maison mobile doit être solidement reliée au sol par des ancrages appropriés en nombre suffisant afin qu'elle puisse résister à la poussée du vent.

3.4.2 FERMETURE (JUPE DE VIDE SANITAIRE)

Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison.

3.5 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

3.5.1 APPLICATIONS PARTICULIÈRES

Les normes de la présente section (réf. 3.5, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3) s'appliquent à toute construction dont l'usage est, en tout ou en partie, l'un des suivants :

- hôtel, motel, maison de touristes, maison de pension, habitation (résidentielle ou non) ou tout autre type de lieu d'hébergement de personnes;
- service de restauration ou tout autre usage similaire;
- taverne, bar, discothèque, club de nuit, cabaret ou tout autre usage similaire;
- club social, lieu d'assemblée, association civique, sociale ou fraternelle ou tout autre usage similaire;
- gymnase, club athlétique, centre récréatif, salle de jeux ou de loisirs, lieu d'amusement ou tout autre usage similaire.

Nonobstant l'alinéa précédent, les normes de la présente section ne s'appliquent pas à la partie d'une construction dont l'usage dominant est l'un des suivants :

- établissement institutionnel provincial ou fédéral ;
- bureau administratif municipal, provincial ou fédéral ;
- établissement bancaire ;
- bijouterie (partie ouverte au public) ;
- épicerie ou dépanneur (partie ouverte au public) ;
- poste d'essence (partie ouverte au public) .

3.5.2 NORME GÉNÉRALE

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue de blinder, fortifier ou protéger une construction contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut sont prohibés.

3.5.3 NORMES PARTICULIÈRES

Sans restreindre la norme générale (réf. 3.5.2), sont notamment prohibés l'utilisation, l'assemblage et le maintien, dans une construction, de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- plaque de protection en acier d'une épaisseur de plus de 2 millimètres (ex. : plaque dans une porte, dans un volet, devant un mur, dans un mur) ;
- plaque de protection en alliage offrant une résistance (réf. : blinder ou fortifier) similaire ou supérieure à l'acier et étant d'une épaisseur de plus de 2 millimètres :
- verre laminé (i.e. couches de verre avec un ou des intercalaires) d'une épaisseur de plus de 12 millimètres (ex. : utilisé dans une fenêtre, dans une porte) ;
- alliage de matériaux à travers lequel il est possible de voir et qui offre une résistance (réf. : blinder, fortifier) similaire ou supérieure à un verre laminé d'une épaisseur de plus

de 12 millimètres (ex. : alliage de verre et de polycarbonate, alliage de verre et d'acrylique) ;

- le grillage ou barreaux de métal bloquant l'accès à une fenêtre, une porte ou autre issue et étant non situés au sous-sol ou à la cave ;
- tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être utilisé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial, industriel ou agricole, sauf une caméra en façade du bâtiment principal et une autre sur un côté dudit bâtiment.

Sont toutefois exceptionnellement permis :

- matériau d'une pièce ignifuge ou d'un coffre-fort non-habitable et servant uniquement à protéger des documents ou des objets de valeur tels que bijoux et monnaies ;
- plaque d'acier ou d'alliage à moins de 2 mètres de la fournaise centrale d'un bâtiment et servant de protection contre les étincelles ;
- matériau d'un abri anti-nucléaire non fréquenté par des personnes (sauf en cas d'attaque nucléaire, de catastrophe naturelle ou d'état de guerre déclaré par le gouvernement fédéral) et situé sous le niveau du sol environnant.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

4.1 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et sanctions stipulés à la section 4.1 et à ses sous-sections du règlement n° 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

4.2.1 VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa et sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

4.2.2 RÈGLEMENTS REMPLACÉS

Tous les règlements ou toute partie de règlement concernant la construction sont remplacés par le présent règlement.

De ce fait, sont particulièrement remplacés par le présent règlement, les parties des règlements de construction no. 119, 160, 162, 173-174 et leurs amendements, relatives aux dispositions du présent règlement de construction.

Est également remplacée toute autre disposition d'un règlement municipal antérieur et incompatible avec une disposition du présent règlement.

Ces remplacements n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité d'un règlement ou partie d'un règlement remplacé.

Ces remplacements n'affectent également pas les autorisations émises sous l'autorité d'un règlement ou d'une partie de règlement ainsi remplacé.

4.2.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES

Ce 4 décembre 1991

Signé André Leblond
Maire

Signé Danielle Ouellet
Secrétaire-trésorière

Ce règlement entre en vigueur le 19 décembre 1991

ANNEXES